



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Johnner-Etter Ueli

2017-CE-177

Aire de stationnement pour gens du voyage sur l'autoroute A1, qui affecte le district du lac

I. Question

Notre canton vient de mettre à disposition et d'inaugurer l'aire de stationnement de La-Joux-des-Ponts qui, espérons-le, résoudra le problème posé sur l'A12. Cette aire est cependant inutile pour notre région, parce que l'A12 et l'A1 sont deux axes de circulation différents et que les gens du voyage aiment séjourner dans le District du Lac et dans la Broye.

Comme déjà à plusieurs reprises ces dernières années, des gens du voyage étrangers se sont arrêtés cet été sur notre territoire. Ils sont depuis sept semaines sur le sol bernois, à quelques centaines de mètres de la frontière cantonale. Un camp comprenant jusqu'à 150 caravanes est installé près du restoroute de Wileroltigen, sur l'autoroute A1. Cette aire de stationnement monopolisée sur un terrain géré par l'OFROU situé près de la frontière cantonale embarrasse et importune fortement, une fois de plus, les villages de Gempenach, Ulmiz, Ried, et surtout Kerzers.

Petit centre régional avec de nombreux commerces et une piscine très fréquentée, Kerzers pâtit beaucoup de ces circonstances. En se comportant de manière envahissante, les clans étrangers veulent obtenir du travail des habitants (p. ex. peindre les volets ou les façades) sans se plier en aucune manière à nos normes environnementales habituelles et contraignantes pour ces « travaux de peinture ». Ils entendent remplir leurs réservoirs d'eau dans des propriétés privées et des exploitations agricoles et maraîchères de nos villages ; ils remplissent même leurs bidons aux fontaines des cimetières. Avec leur comportement parfois très agressif, ils créent un sentiment d'insécurité notamment dans la population, les magasins et les centres commerciaux.

Ces invasions annuelles embarrassent les autorités communales, les services de voirie et la police et accaparent inutilement leurs forces. Il est aussi inadmissible qu'il faille parfois recourir à des Securitas à la piscine pour aider les maîtres-nageurs et maintenir le calme et l'ordre.

Mais les endroits les plus durement touchés sont les champs avoisinant le camp ainsi que les cultures du Grand Marais. Ces lieux, souvent considérés comme du libre-service, sont en outre souillés par des ordures et des matières fécales.

Comme nous l'apprend la presse, le canton de Berne étudie sur ce terrain géré par l'OFROU la mise en place d'une aire de stationnement définitive semblable à celle de Fribourg sur l'A12. Comme ce terrain se situe sur le territoire du canton de Berne, les habitants des villages fribourgeois n'ont guère de possibilités d'influencer l'installation éventuelle d'une telle aire de repos.

C'est pourquoi je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes, que j'ai déjà en partie formulées le 26 août 2013.

1. Pour le Conseil d'Etat, quelles sont les possibilités d'endiguer ou d'empêcher ces invasions annuelles ?
2. Le Conseil d'Etat fribourgeois a-t-il pris contact avec le gouvernement bernois ou va-t-il le faire pour traiter ensemble le problème ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à se joindre aux éventuelles négociations entre le canton de Berne et l'OFROU pour trouver des solutions qui satisfassent aussi les villages fribourgeois et leurs populations ?
4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il éventuellement aussi un accord avec le canton de Vaud afin de chercher aussi une solution pour cette région de la Broye ?
5. Serait-il possible d'élaborer une loi ou de modifier les règlements de police communaux afin de donner aux responsables les moyens d'agir et de faire renvoyer par la police les gens du voyage étrangers après expiration de leur permis de séjour ?

17 juillet 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre introductif, il convient de rappeler que l'ouverture, en juillet 2017, de l'aire officielle de stationnement de la Joux-des-Ponts pour les gens du voyage a permis de jauger les avantages et les limites de telles aires officielles. Globalement, l'ouverture de cette aire donne satisfaction au Conseil d'Etat, bien que quelques adaptations soient encore nécessaires à un fonctionnement optimal.

Il sied également de rappeler que, depuis 2013, année exceptionnelle en matière de présence de gens du voyage sur sol fribourgeois, la situation est restée stable et la présence des gens du voyage se situe toujours dans une moyenne raisonnable.

1. *Pour le Conseil d'Etat, quelles sont les possibilités d'endiguer ou d'empêcher ces invasions annuelles ?*

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la situation dans le canton de Fribourg est stable et que la présence annuelle des gens du voyage ne saurait être qualifiée « d'invasion ». Il partage les préoccupations du Député Johner-Etter quant à certains problèmes constatés, sans toutefois estimer que ces derniers nécessitent des mesures supplémentaires urgentes et immédiates.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que les gens du voyage disposent de droits constitutionnels reconnus et qu'il n'est dès lors pas possible de limiter leur liberté personnelle relative à leur mode de vie nomade. A l'égard de la communauté suisse des gens du voyage, les autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de prendre en compte les besoins spécifiques de ce groupe de population dans les plans d'aménagement du territoire (ATF 129 II 321). Toutefois, selon le Tribunal fédéral, il n'en découle pas pour les nomades un droit à exiger en justice la mise à disposition d'aires d'accueil.

Cela étant, il apparaît que les gens du voyage suisses ne sont pas les utilisateurs primaires des aires d'accueil officielles, lesquelles se destinent plutôt à accueillir des gens du voyage étrangers. A cet égard, empêcher voire endiguer la venue de gens du voyage étrangers sur le territoire suisse est irréalisable, tant du point de vue juridique (cf. réponse à la question 5) que pratique.

Cela étant précisé, la mise à disposition d'aires officielles pour les gens du voyage dans les cantons permet, dans une certaine mesure, de canaliser les flux et de respecter le cadre légal suisse et international. Le Conseil d'Etat relève qu'actuellement le nombre d'aires officielles sur le territoire suisse est insuffisant, l'objectif, au début des années 2000, ayant été fixé à 40 aires de séjour et 80 aires de transit pour répondre aux besoins des gens du voyage suisses et étrangers¹. Cet objectif n'est de loin pas atteint, plusieurs cantons s'étant, entre autres, confrontés à des résistances locales.

Face à ce constat, la grande majorité des cantons ont inscrit les besoins des gens du voyage dans leurs plans directeurs. Cela est prévu également dans le plan directeur cantonal du canton de Fribourg actuellement en voie de révision.

Si la mise à disposition de nouvelles places peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de jours de présence des nomades en un lieu donné, elle permet surtout de réduire les stationnements sauvages, qui sont à l'origine de tensions croissantes et d'une détérioration générale du climat envers les gens du voyage, évolution qui rend elle-même plus difficile la recherche de nouvelles aires.

Enfin, du point de vue opérationnel, la directive élaborée par la Conférence des préfets fribourgeois permet d'harmoniser la procédure applicable aux cas de stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles et de structurer, au niveau local, les relations entre la Police cantonale, les propriétaires fonciers concernés, les autorités communales et les gens du voyage.

2. Le Conseil d'Etat fribourgeois a-t-il pris contact avec le gouvernement bernois ou va-t-il le faire pour traiter ensemble le problème ?

Différents échanges d'information informels ont eu lieu avec les responsables du dossier des gens du voyage dans le canton de Berne. Le canton de Fribourg sera tenu au courant de l'évolution du projet d'aire de transit de Wileroltigen. Il est de son côté prêt à partager avec son voisin les expériences qu'il a tirées du projet de la Joux-des-Ponts.

Si la mise en œuvre du projet de Wilerlotigen en vient à se concrétiser, le canton de Fribourg intensifiera ses contacts avec le canton de Berne pour faire en sorte que ses intérêts et ceux de la région de Kerzers soient pris en compte dans le cadre de l'exploitation du site. Les particuliers et les instances intéressés du canton de Fribourg auront aussi l'occasion de prendre position lors de la mise à l'enquête publique du projet par le canton de Berne.

En ce qui concerne le plan opérationnel, le Conseil d'Etat précise que la Police cantonale fribourgeoise entretient de bons contacts et des échanges réguliers avec la Police cantonale bernoise. Au niveau des polices cantonales romandes, de Berne et du Tessin, un groupe de travail consacré spécifiquement aux gens du voyage coordonne l'activité policière, échange régulièrement des renseignements en la matière et coordonne les mesures opérationnelles quand ces dernières doivent être prises. En cas de nécessité, la Police cantonale interviendra sur sol fribourgeois pour préserver l'ordre public.

¹ Rapport « Gens du voyage et aménagement du territoire » de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses », 2001

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à se joindre aux éventuelles négociations entre le canton de Berne et l'OFROU pour trouver des solutions qui satisfassent aussi les villages fribourgeois et leurs populations ?*

L'OFROU ayant donné son accord à la réalisation du projet d'aire de transit de Wileroltigen sur des parcelles lui appartenant, c'est désormais au canton de Berne de mener à bien la réalisation du projet, en collaboration avec les partenaires concernés, dont principalement les communes avoisinantes, l'OFROU pour ce qui concerne certaines questions techniques (accès, aménagements, etc.) et le canton voisin de Fribourg. Comme indiqué plus haut, les échanges d'informations seront intensifiés dans les phases les plus importantes du projet.

4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il éventuellement aussi un accord avec le canton de Vaud afin de chercher aussi une solution pour cette région de la Broye ?*

Pour rappel, le canton de Vaud a fermé en 2014 l'aire de transit de Payerne-Boulex (25 places) en raison de plaintes des habitant-e-s. Depuis lors, le canton de Vaud ne dispose plus que d'une seule aire officielle, l'aire de transit de La Rennaz/Renens, avec une cinquantaine de places pour les nomades européens. Le canton de Vaud cherche à développer de nouveaux projets d'aires d'accueil, mais sans pouvoir encore faire montre de résultats concrets. Par comparaison, le canton de Fribourg est bien positionné avec l'aire de séjour de Hauterive (pour les gens du voyage suisses) et l'aire de transit de la Joux-des-Ponts. Aucun autre canton romand ne dispose actuellement d'autant de places d'accueil pour les nomades.

Le Conseil d'Etat se montre ouvert à une collaboration avec le canton de Vaud mais n'agira pas de manière proactive sur ce dossier, sachant qu'en 2017, le canton a enregistré une diminution significative des nuitées, respectivement d'installations de camp de gens du voyage dans la région de la Broye. Pour les districts de la Broye et du Lac, 95 nuitées ont été recensées à fin août, contre 497 nuitées pour l'ensemble de l'année 2016.

Par l'ouverture récente de l'aire officielle de stationnement de la Joux-des-Ponts, le Conseil d'Etat estime que le canton de Fribourg a apporté un élément important et satisfaisant dans la gestion des gens du voyage en Suisse romande.

5. *Serait-il possible d'élaborer une loi ou de modifier les règlements de police communaux afin de donner aux responsables les moyens d'agir et de faire renvoyer par la police les gens du voyage étrangers après expiration de leur permis de séjour ?*

Le séjour et le renvoi de ressortissants étrangers sont exclusivement réglés par la législation fédérale et les accords internationaux.

Tout étranger non soumis à l'obligation du visa peut séjourner en Suisse pendant trois mois sans avoir à requérir d'autorisation de séjour. A l'issue de ce délai, à défaut de requérir une autorisation de séjour et d'en remplir les conditions, le ressortissant étranger doit quitter la Suisse. A cet égard, la législation actuelle permet déjà d'exiger le départ de Suisse lorsque les conditions de la poursuite d'un séjour ne sont plus réunies. La détermination de la durée effective du séjour en Suisse de ressortissants étrangers provenant d'autres Etats européens, notamment depuis la France ou l'Allemagne, se révèle cependant très difficile, au vu de l'accord d'association de Schengen.

En ce qui concerne les activités lucratives, les ressortissants étrangers qui entendent exécuter des travaux de peinture, pour autant qu'ils proviennent d'un Etat de l'UE et que l'activité projetée ne

ne dure pas au-delà de trois mois, sont tenus de procéder à une annonce préalable auprès de l'autorité compétente (pour le canton de Fribourg, le service de la population et des migrants par sa section main-d'œuvre étrangère). Considérés comme des prestataires de service indépendants, ils doivent effectuer cette annonce 8 jours au moins avant le début de l'activité. Une autorisation de séjour n'est requise qu'en cas d'activité au-delà de trois mois.

Pour ce qui est du commerce itinérant, le Service de la police du commerce est chargé de l'exécution dans notre canton de la législation fédérale sur le commerce itinérant. Cette législation soumet notamment à autorisation les personnes qui vendent des marchandises ou offrent des services en tous genres par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile. Dans ce contexte, les gens du voyage, qu'ils soient suisses ou étrangers, ont droit à une autorisation pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi. Ces dernières touchent plus spécifiquement à l'honorabilité (production d'un extrait du casier judiciaire délivré par le pays de provenance et d'un extrait du casier judiciaire suisse) et à l'obligation d'annonce auprès du Service de la population et des migrants, Section main-d'œuvre étrangère.

Le nombre de cartes de légitimation délivrées est demeuré modeste ces dernières années et a concerné dans la quasi-totalité des gens du voyage français. Il importe toutefois de relever que, conformément au système en place, la demande d'autorisation doit être déposée dans le canton où le commerçant en provenance de l'étranger débute son activité. Cette autorisation, établie pour une durée d'une année, est ensuite valable sur l'ensemble du territoire national. Il est probable ainsi que des gens du voyage exercent une activité itinérante sur le sol du canton de Fribourg en toute légitimité, sans s'être pour autant adressés préalablement au Service de la police du commerce. Depuis quelques temps, en lien avec l'ouverture récente de l'aire de stationnement de La Joux-des-Ponts, ces demandes d'autorisation ont quelque peu augmenté. La situation est à ce jour parfaitement maîtrisée.

Sur le plan légal, le Parlement fédéral a adopté, le 16 décembre 2016, plusieurs modifications de la loi fédérale sur les étrangers, dont les dispositions d'exécution sont actuellement en procédure de consultation. Cette révision concerne également la législation sur le commerce itinérant, dont la teneur modifiée dans ce contexte va permettre de refuser ou de retirer à l'avenir une autorisation, même sans condamnation pénale, si le requérant a perturbé l'ordre public en occupant illégalement des terrains privés ou publics. L'entrée en vigueur de ce nouveau droit sera de nature à répondre à la problématique récurrente du stationnement sauvage.

21 novembre 2017